

DEPARTEMENT DU NORD

République Française

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

Liberté Egalité Fraternité

CANTON DE WORMHOUT



MAIRIE DE CROCHTE
KROCHTEWETHUUS

COMMUNE DE CROCHTE

ARRETE DU MAIRE

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE DES 4 JOURS
DE DUNKERQUE LE DIMANCHE 19 MAI 2024

Nous, Maire de la commune de CROCHTE (Nord),

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L.2212-2 suivants,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant modification de la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique telle qu'elle résultait des dispositions du décret 55.1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté Ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance,

Vu l'arrêté Préfectorale du 10 mars 1960 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu l'arrêté Ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92.753 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses

Et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'en raison du passage de la course cycliste « les 4 jours de Dunkerque » qui se déroulera le dimanche 19 mai 2024.

Considérant qu'une course cycliste doit emprunter les artères de la commune de Crochte,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour le bon déroulement de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement sera interdit dès 07h00 de chaque côté le long du parcours, aucun stationnement ne sera admis sur les trottoirs, aucune voiture ne devra déborder sur la chaussée.

Les véhicules en infractions au présent arrêté seront considérés comme gênants, suivant les articles L325 à L325-3 et R417-10 du Code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

La circulation des véhicules sera interdite sur l'intégralité de la Meuninck Straete et sur la route du Collège à partir du carrefour « route du collège / Meuninck Straete » jusqu'au croisement route de Steene, ainsi que la rue du pont de l'enfer le Dimanche 19 Mai 2024 de 11h00 à 12h00 pour le passage de la caravane.

La circulation des véhicules sera interdite sur l'intégralité de la Meuninck Straete et sur la route du Collège à partir du carrefour « route du collège / Meuninck Straete jusqu'au croisement route de Steene, ainsi que la rue du pont de l'enfer le Dimanche 19 Mai 2024 de 12h30 à 13h30 pour le passage de la course.

ARTICLE 2 :

Les riverains des voies concernées seront invités à stationner leurs véhicules de manière à ne pas faire courir de risques de sécurité aux participants, acteurs comme spectateurs.

ARTICLE 3 :

Une équipe de signaleurs dûment mandatés et déclarés sera constituée, et la liste officiellement communiquée dans les délais réglementaires.

Les piétons devront se tenir et circuler sur les trottoirs et dans la mesure du possible du côté droit dans le sens de la courses (Jets d'objets publicitaire).

La divagation des animaux (chiens, chats) sera interdite ces derniers devront être tenus en laisse.

L'accès aux champs et cultures seront proscrits pendant la durée de la course.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du Code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétition sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (R.411-31 du Code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulations édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du Code de la route)

ARTICLE 4 :

Les signaleurs se placeront aux intersections pour y assurer la sécurité lors du passage de la caravane et des coureurs.

Les dispositions édictées aux articles 1 à 3 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation et des signaleurs.

ARTICLE 5 :

La signalisation effective de cette restriction sera mise en place et assurée par les services techniques de Crochte avant tout passage et restera en lieu et place jusqu'à la conclusion totale de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Crochte, chaque signaleur en aura possession.

ARTICLE 7 :

Les signaleurs auront un rôle d'information, de prévention, d'organisation et de régulation des flux de circulation.

ARTICLE 8 :

En cas de problème, les services de la Gendarmerie Nationale seront appelés à trancher.

ARTICLE 9 : Les horaires prévus des missions seront les suivants :

- 09h15 Mise à disposition du matériel de signalisation
- 09h40 Distribution des matériels individuels
- 10h00 Mise en place des signaleurs
- 11h35 Passage de la caravane
- 13h05 passage de la course
- 13h30 Ramassage du matériel de signalisation

ARTICLE 10 :

Le Maire de Crochte et le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de HOYMILLE
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique

Fait à CROCHTE, le 05 mars 2024

Le Maire,
Stéphane COLAERT

